Mise en ligne : 3 avril 2022.
Dernière modification : 4 avril 2022.
www.entreprises-coloniales.fr

BANQUE DE L'UNION DU CRÉDIT (1926), Paris, puis UNION IMMOBILIÈRE AFRICAINE (1929-1930), Conakry

Émanation de la Compagnie d'assurances Le Recours
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Le_Recours_Assurances.pdf

Administrateurs : Guillard, Kannapell, Montluc.
Liquidateur : Houdard,
tous du Recours
Et des représentants des Grands Travaux africains,
sous contrôle du Recours

Étude de Me CHARRIER,
notaire à Melun, 12, boulevard Gambetta
Société anonyme « BANQUE DE L'UNION DU CRÉDIT »
Au capital de 500.000 francs
Siège social à Paris
31, rue Vivienne
(*Le Droit*, 9 octobre 1926)
(*Journal officiel de la Guinée française*, 15 novembre 1929)

I. — Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 21 septembre 1926, dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de souscription et de versement ci-après énonce reçu par Me CHARRIER, notaire à Melun, le 28 septembre 1926, M. Pierre DE MONTLUC, directeur d'assurances, demeurant à Neuilly-sur-Seine, boulevard Victor-Hugo, 16, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER
Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée
Article premier

Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Article 2

La société prend-la dénomination : « Banque de l'Union du Crédit »

La dénomination de la société pourra être modifiée par décision du conseil d'administration.

Article 3

La société a pour objet :

1° Toutes opérations bancaires, d'escompte, d'émission, ainsi que toutes constitutions de sociétés, de quelque nature qu'elles soient ;

2° Toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant on non directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus.

La Société pourra notamment s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apports, de fusion, de participation, d'achat d'actions ou de tous autres titres à toutes entreprises et à toutes sociétés similaires ou non créées ou à créer.

Article 4

La société pourra acquérir et reprendre toute industrie et tout commerce similaire ou non, par voie d'apport, de rachat ou par tout autre moyen choisi par le conseil d'administration.

La Société pourra également, par simple décision du Conseil d'administration, installer des succursales, bureaux ou agences aux colonies, en France et à l'étranger, partout où il en reconnaîtra l'utilité, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation de juridiction établie par l'article 53 des Statuts.

Article 5

Le siège social est établi à Paris, 31, rue Vivienne.

Il pourra émie transféré en tout autre endroit de ladite ville et partout ailleurs, aux colonies ou en France, par simple décision du Conseil d'administration.

Article 6

La société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Article 7

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, pouvant être porté à cinq millions, et dû visé en 1.000 actions de 500 francs chacune, émises en numéraire.

Le capital pourra être porté à 20 millions, par des émissions successives de nouvelles actions, et sur un vote de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

……

III. — D'un procès-verbal, dont copie a été déposée pour minute à Me CHARRIER, notaire susnommé, suivant acte du 1er octobre 1926. d'une délibération prise le 28 septembre 1926 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de lu Société anonyme dite « Banque de l'Union du Crédit », il appert que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par ledit Me CHARRIER, le 28 septembre 1926 ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

MM. Paul GUILLARD, président du conseil d'administration de la Compagnie « L'Égide », demeurant à Bruxelles, rue de La Régence, no 57 ;

René BUFFET [1], entrepreneur de travaux publics demeurant à Porto-Novo (Dahomey) ;

Ludovic HERBELIN, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Porto-Novo ;

Louis KANNAPELL [2], chimiste, demeurant à Levallois-Perret, rue Gravel, nº 80 ;

Jean ALBERT, importateur-exportateur, demeurant à Porto-Novo ;

Georges PICARD, officier retraité, demeurant à Melun, rue Dajot, nº 9 ;

Pierre DE MONTLUC, directeur d'assurances, demeurant à Neuilly-sur-Seine, boulevard Victor-Hugo, nº 16 :

lesquelles fonctions d'administrateurs ont été acceptées par MM. HERBELIN, PICARD, KANNAPELL, DE MONTLUC. présents à la réunion, et par MM. GUILLARD, Jean AUBERT et René BUFFET, par leur mandataire respectif.

L'assemblée générale a nommé comme commissaires :

M. René MERLE, demeurant à Saint-Cloud, avenue de Versailles, nº 72, et M. Henri MERCIER, demeurant à Levallois-Perret, rue Vallier, nº 14 ;

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

Enfin, qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions : 1° des statuts ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt et de la délibération l'assemblée constitutive y annexée, ont été déposées, le 9 octobre 1926. aux greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 2e arrondissement de Paris.

Pour extrait et mention :

CHARRIER.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

UNION IMMOBILIÈRE AFRICAINE

UNION IMMOBILIÈRE AFRICAINE

(*Journal officiel de la Guinée française*, 15 novembre 1929)

Il appert des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Banque de l'Union du Crédit » qui s'est réunie 26, rue Chaptal à Paris, le seize octobre mil neuf cent vingt-neuf à onze heures trente du matin que :

1° L'assemblée générale décide que toutes les résolutions qui seront prises ci-après et notamment :

1° L'augmentation du capital social ;

2° Le transfert du siège social ;

3° La modification du titre de la Société et de l'article 2 des statuts seront soumises à la condition suspensive de la vérification par le conseil d'administration qu'aucune autre

---

[1] *René* Marius Buffet : né le 22 novembre 1885 à Aÿ (Marne). Peintre décorateur. Établi en 1914 à Conakry. Cofondateur en 1926 de l'Entreprise Buffet et Herbelin, à Porto-Novo (Dahomey). Administrateur de la Compagnie d'assurances Le Recours (1928).

[2] Louis Kannapell (Paris VIe, 24 février 1881-Levallois-Perret, 22 déc. 1962) : chimiste. On le retrouve en 1932 administrateur de la Compagnie d'assurances Le Recours. *Le Matin* du 18 avril 1938 mentionne un cambriolage chez M. Kannapell, directeur d'une compagnie d'assurances, 16, avenue Bosquet, Paris.

société française ou étrangère ne porte la dénomination : « Union immobilière africaine ».

En conséquence, les résolutions qui seront prises sur ces diverses propositions ne deviendront définitives que par la constatation par le conseil d'administration de la non-existence d'une société portant la dénomination énoncée ci-dessus, et à partir de cette date.

2° L'assemblée générale décide que le capital social, qui est actuellement de cinq cent mille francs (500.000), sera augmenté de un million cinq cent mille francs (1.500.000), par l'émission de trois mille (3.000) actions nouvelles de cinq cents francs (500) chacune portant les numéros 1.001 à 4.000 inclus et que, par la suite, le capital sera porté à deux millions de francs.

3° L'assemblée générale décide que la société portera dorénavant la dénomination suivante : « Union immobilière africaine » et que l'article 2 des statuts sera modifié en conséquence.

4° L'article 3 des statuts est supprimé et remplacé comme suit :

La société a pour objet :

1° Toutes opérations immobilières en Afrique occidentale française et partout ailleurs.

2° Toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, se rapportant ou non, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus, ainsi que toutes constitutions de de société, de quelque nature qu'elles soient.

La société pourra notamment recevoir tous dépôts, s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apports, de fusion, de participation, d'achat d'actions ou de tous autres titres, à toutes entreprises et à toutes sociétés similaires ou non, créées ou à créer.

5° L'article 5, paragraphe I, des statuts, est modifié comme suit :

« Le siège social est établi à Conakry (10e Avenue, ancien immeuble Morosini) (Guinée française).

Copie de ces délibérations va être déposée au greffe du tribunal civil de Conakry (Guinée Française).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION IMMOBILIÈRE AFRICAINE
SIÈGE SOCIAL À CONAKRY (Guinée Française)
Ancien siège social : 31, rue Vivienne à Paris
(*Le Droit*, 6 novembre 1930)

Il appert des résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire de cette société réunie le 22 octobre 1930, que celle-ci a décidé :

1° La dissolution anticipée de la société et a nommé à cet effet un comité de liquidation composé de :

MM. Louis KANNAPELL, chimiste, demeurant 80, rue Gravel, à Levallois-Perret (Seine) ;

Gabriel HOUDART [3], avoué, demeurant rue Saint-Barthélémy à Melun (S.-et-M.) ;

Gustave LALANNE, industriel, demeurant 14, rue de Chatou à Colombes (Seine) ;

René BUFFET, directeur de travaux publics, demeurant à Conakry (Guinée française) ;

---

[3] Gabriel Houdart (Melun, 14 juillet 1879-Melun, 12 juin 1956) : fils de Jean Émile Houdart, greffier en chef du tribunal civil de 1re instance de Melun, et de Fanny Élisa Thibault. Avoué à Melun. Administrateur de l'Entreprise Buffet et Herbelin, à Porto-Novo (Dahomey), et de sa suite, les Grands Travaux africains, à Conakry (Guinée). Conseiller municipal (1919), puis maire (1924-1944) et conseiller général (1932-1940) de Melun. Officier de la Légion d'honneur du 15 avril 1954.

2° Que les pouvoirs du comité de liquidation seront ceux non seulement prévus aux statuts pour le conseil d'administration, mais que ledit comité aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le passif de la société, pour poser toutes conventions avec toutes sociétés concernant cet actif et ce passif : en un mot. pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour réaliser la liquidation complète, et définitive de la Société dans le plus bref délai.

Que ce comité pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix, membre du comité ou non.

Comme il est prévu aux articles 26 et 44 des statuts, les copies et extraits des procès-verbal d'assemblées générales ou du comité sont signés par le président ou à son défaut par un membre du comité.

Il appert également, du procès-verbal de la réunion du comité de liquidation de la société sus-visée que celui-ci, réuni le 22 octobre 1930, a délégué à M. Henri MERCIER. demeurant 26, rue Chaptal, à Paris, tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration courante de la Société, la signature de la correspondance et tes divers règlements.

Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et de la réunion sus-visées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du deuxième arrondissement, en date du 3 novembre 1930.

Le Comité de liquidation.